

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE DU MINISTERE

DIRECTION DES ETUDES ET DE LA
PLANIFICATION

ARRÊTE N° 0014 /MET/DGM/DEP

portant Organisation et Fonctionnement
du Fonds Côtier créé par Décret N° 86-
516 du 15 Décembre 1986

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le Décret N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
- VU le Décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le Décret N° 84-479 du 17 Décembre 1984 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Equipeement et des Transports ;
- VU le Décret N° 86-516 du 15 Décembre 1986 portant définition des responsabilités en matière de gestion du littoral ;

ARRÊTE

Titre Premier : Organisation et Fonctionnement du Fonds Côtier.

Article 1er : Le Fonds Côtier créé par Décret N° 86-516 du 15 Décembre, 1986 et dont les attributions y sont définies, jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Le personnel nécessaire au fonctionnement du Fonds Côtier est fourni par l'Etat.

Son siège est fixé au Ministère chargé des Travaux Publics.

Article 2 : Les ressources créées dans le Décret N° 86-516 du 15 Décembre 1986 sont intégralement affectées à la réalisation des programmes définis à l'Article 4 dudit Décret.

Article 3 : Le Fonds Côtier est autorisé à contracter des emprunts pour la réalisation de ces programmes après accord du Conseil d'Administration.

Article 4 : Le Fonds Côtier est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé des Travaux Publics ou son représentant

Vice-Président : Le représentant du Ministre chargé des Finances

M E M B R E S : - Un représentant du Ministre chargé du Plan
- Un représentant du Ministre chargé du Développement Rural
- Un représentant du Ministre chargé des Transports
- Un représentant du Ministre chargé du Tourisme
- Un représentant du Ministre chargé de la Défense Nationale
- Un représentant du Ministre chargé du Travail
- Le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ou son représentant.

Article 5 : Le Conseil d'Administration du Fonds Côtier peut faire appel à tous techniciens susceptibles d'éclairer ses délibérations. Ces techniciens assistent aux réunions du Conseil à titre consultatif.

Article 6 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son Président.

Article 7 : Le Ministre chargé des Travaux Publics est Ordonnateur du Budget Autonome du Fonds Côtier, il peut déléguer sa signature par un acte officiel au Directeur dudit Fonds.

Chapitre -I : La Direction du Fonds Côtier

Article 8 : Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministre chargé des Travaux Publics est Directeur du Fonds Côtier. A ce titre, il est chargé de l'administration financière de la gestion et de l'utilisation du personnel des services du Fonds Côtiers. Il élabore le projet de budget à vu des documents techniques soumis à l'Ordonnateur du Fonds.

Article 9 : Le Directeur du Fonds Côtier est responsable de sa Gestion devant le Conseil d'Administration.

Il constate et liquide les droits et charges du Fonds Côtier.

Il représente le Fonds Côtier en Justice.

CHAPITRE II : Comptabilité du Fonds Côtier

Article 10 : La comptabilité du Fonds Côtier est tenue par un comptable nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances. Il produit un compte de gestion arrêté au 31 Décembre et retraçant l'ensemble des opérations de l'année.

Article 11 : Le Comptable est receveur des dépôts. Il est responsable de la régularité de toutes les opérations comptables. Il est soumis aux dispositions législatives et réglementaires régissant les comptables publics.

Article 12 : Le comptable effectue sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses et tient les registres réglementaires.

Article 13 : Avant tout paiement, le Comptable doit vérifier l'identité de la partie prenante et s'assurer, sous sa responsabilité que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe, du point de vue du paiement, aucune omission ou irrégularités matérielles.

Article 14 : En cas d'irrégularités constatées, il doit s'abstenir du paiement et faire connaître au Directeur par une déclaration écrite les motifs de son refus.

Si le Directeur estime que ce refus n'est pas fondé; il s'en réfère à l'Ordinateur qui délivre, s'il y a lieu, un ordre écrit de régularisation.

Dans ce cas, le Comptable paie immédiatement et annexe au titre du paiement une copie de sa déclaration et l'original de la régularisation.

Article 15 : Le Comptable établit et adresse au Directeur du Fonds Côtier les situations trimestrielles et le bilan annuel.

CHAPITRE III : Contrôle de la Gestion Financière,

Article 16 : Le contrôle de la Gestion financière du Fonds Côtier est assuré par un Contrôleur Financier, nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances,

Le Contrôleur Financier a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

Il a accès avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et toutes autres réunions touchant la gestion organisées par le Directeur du Fonds. Il rend compte périodiquement et en particulier en fin d'année de ses activités au Conseil.

Pour ce faire, le Directeur fournit au Contrôleur Financier les nouveaux emplois du Fonds réalisés et lui présente tous les trois mois une situation comptable détaillée faisant pour chaque chapitre les mouvements enregistrés au cours du trimestre inventorié.

T I T R E I I :

Article 17 : L'installation du Comptable dans ses fonctions ainsi que la remise de service fait par le Comptable portant de fonction sont constatées par un procès dressé et signé par le Contrôleur Financier du Fonds et les intéressés.

Avant d'entrer en fonction, le Comptable du Fonds est soumis à la prestation de serment devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou.

Article 18 : Les rémunérations du Directeur, du Comptable et du Contrôleur Financier du Fonds sont à la charge du Budget National.

Article 19 : Conformément à l'article 125 V de l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est alloué aux gestionnaires du Fonds les avantages ci-après :

- Indemnité de logement
- Indemnité rétribuant les travaux supplémentaires effectifs
- Indemnité de déplacement ou frais de terrain
- Prime de rendement.

ARTICLE 20 : Les modalités d'application des dispositions de l'Article 19 seront précisées par Arrêté du Ministre Chargé des Travaux Publics, Ordonnateur du Fonds.

Article 21: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera et publié partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 9 mai 1967

Signature : P. (A. D. D. C. M.)

TOUTES LES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT

ET DES TRANSPORTS

.....